

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DE LA PROMOTION  
DU COMMERCE EXTERIEUR

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES

ARRETE n° 057 du 8 JUIL 1999  
fixant les conditions d'agrément des  
exportateurs de caoutchouc naturel

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES  
RESSOURCES ANIMALES

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT  
INDUSTRIEL ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES

18 SEP 2007

F2 285

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DU  
COMMERCE EXTERIEUR

Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des  
membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98-PR/005  
du 11 août 1998

Vu le décret n° 98-PR/006 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant attributions des  
membres du Gouvernement

Vu le décret n° 99-212 du 10 mars 1999 relatif à la commercialisation du  
caoutchouc

ARRETE

Article 1 : Le caoutchouc naturel est exporté par les opérateurs économiques agréés à cet effet par arrêté conjoint du Ministre de la Promotion du Commerce Extérieur, du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes entreprises, sur proposition de l'Association des Producteurs et Manufacturiers de Caoutchouc naturel (APROMAC), cette dernière intervenant en qualité d'organisation représentative de la profession hévéicole.

Article 2 : Peuvent prétendre à l'agrément prévu à l'article 1 ci-dessus :

## I- Les producteurs agricoles hévéicoles à savoir :

### I-a- Les producteurs non usiniers

- 1 \* disposant d'une ou de plusieurs plantations d'hévéas produisant au moins 1 000 tonnes par an de caoutchouc humide fond de tasse
- 2 \* libres de tout engagement de livraison de leur production à une usine de traitement
- 3 \* le cas échéant, ayant négocié une convention de remboursement de leurs dettes envers les opérateurs de la filière auquel cas ils devront, à chaque exportation, apporter la preuve qu'ils tiennent les engagements auxquels ils ont souscrit

### I-b- Les producteurs usiniers disposant

- \* d'une ou de plusieurs plantations d'hévéas
- \* d'une usine de traitement du caoutchouc naturel dont les caractéristiques techniques permettent de définir les types de caoutchouc pour lesquels peut être donné l'agrément d'exportateur.

## II- Les industriels

- \* disposant d'une usine de traitement du caoutchouc naturel dont les caractéristiques techniques permettent de définir les types de caoutchouc pour lesquels peut être donné l'agrément d'exportateur.

## III- Les sociétés commerciales

- \* inscrites au Registre du Commerce et en règle vis-à-vis de l'administration fiscale
- \* justifiant, par la présentation de contrats commerciaux passés soit avec des producteurs satisfaisant aux conditions I-2 et I-3 ci-dessus soit avec des industriels du secteur hévéicole, d'une capacité d'exportation d'au moins 10 000 tonnes par an de caoutchouc humide fond de tasse.

**Article 3 :** L'agrément est accordé aux producteurs agricoles hévéicoles et aux industriels pour une durée de cinq ans renouvelable tacitement.

Il est accordé aux sociétés commerciales pour une durée d'un an renouvelable dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus.

L'agrément est retiré à l'initiative de l'APROMAC dès lors que la personne agréée cesse de remplir une ou plusieurs des conditions ayant permis son agrément.

**Article 4** : Toute infraction aux règles concernant l'exportation des produits agricoles peut être punie du retrait temporaire ou définitif de l'agrément. Le retrait est prononcé soit dans les formes prescrites à l'article 1 ci-dessus soit à l'initiative de l'Administration.

**Article 5** : L'arrêté n° 001 du 12 janvier 1995 relatif à l'exportation du caoutchouc naturel est abrogé.

**Article 6** : Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus, les agréments en cours de validité à la date de publication du présent arrêté demeurent valables pendant une période d'un an.

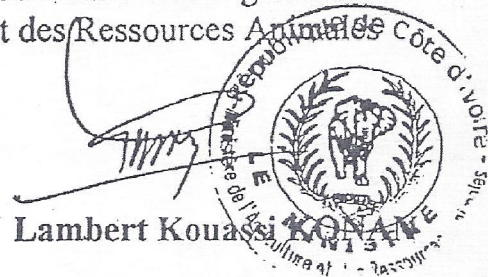
**Article 7** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de la Promotion  
du Commerce Extérieur



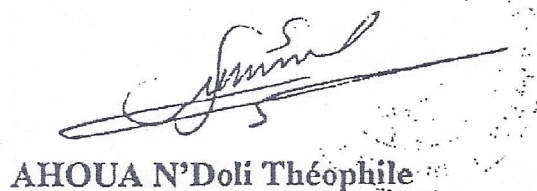
Guy Alain Emmanuel GAUZE

Le Ministre de l'Agriculture  
et des Ressources Animales



Lambert Kouassi KONATE

Le Ministre du Développement Industriel  
et des Petites et Moyennes Entreprises



AHOUA N'Doli Théophile

**Ampliations**

Cabinet P.R.  
Cabinet P.M  
S. Gal. du Gouvernement  
IGE  
MPCE  
MIPME  
DG Douanes  
MINAGRA/CAB  
MINAGRA/DGA  
Ch. Agri. Nationale  
Ch. Com. et Industrie  
APROMAC  
JORCI